

RCS : EVRY Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 01454 Numéro SIREN : 512 196 494 Nom ou dénomination : A.R.V. SAT
--

Ce dépôt a été enregistré le 29/05/2024 sous le numéro de dépôt 9636

A.R.V.SAT
Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée au capital de 20.000 €
Siège social : 2, Rue Claude Renault
91690 SAINT CYR LA RIVIERE
RCS EVRY 512 196 494

PROCES VERBAL DES DECISIONS EXTRAORDINAIRES
DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,

Le 21 mars

Le soussigné :

- Monsieur Kévin VIDY,

Associé unique de la Société « **A.R.V.SAT** », Société à Responsabilité Limitée au capital de 20 000 euros ayant son siège social 2, Rue Claude Renault – 91690 SAINT CYR LA RIVIERE, immatriculée auprès du RCS de EVRY sous le numéro 512 196 494,

Après avoir pris connaissance :

- du rapport établi par la Gérance,
- du rapport du Commissaire à la Transformation sur la situation de la Société, en application des dispositions de l'article L 223-43 du Code de Commerce et sur l'évaluation des biens composant l'actif social, en application des dispositions de l'article L 224-3 du Code de Commerce,
- du texte du projet des décisions,
- du projet de statuts de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée,

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

- Le rapport du Commissaire à la Transformation a été déposé auprès du Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY en date du 11 mars 2024, soit plus de huit jours avant la date de la présente assemblée.

A PRIS LES DECISIONS CI-APRES SUR L'ORDRE DU JOUR SUIVANT

Conformément à l'article 14 des Statuts.

VK

ORDRE DU JOUR

- **Présentation du rapport de la gérance,**
- **Lecture du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social,**
- **Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,**
- **Transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée,**
- **Nomination du Président,**
- **Pouvoirs en vue des formalités.**

PREMIERE DECISION

Approbation de la valeur des biens composant l'actif social

L'Associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation, la Société W AUDIT & ADVISORY, sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social de la Société et les éventuels avantages particuliers conformément aux dispositions des articles L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce, constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers.

DEUXIEME DECISION

Transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée

L'Associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens et des avantages particuliers établis conformément aux dispositions des articles L 223-43 et L 224-3 du Code de Commerce, décide, en application desdites dispositions, de transformer la Société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 20 000 euros. Il sera désormais divisé en 500 actions, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront attribuées au propriétaire actuel des parts sociales à raison de Une action pour Une part.

Les fonctions de Gérant, exercées par Monsieur Kévin VIDY prennent fin ce jour.

V K

TROISIEME DECISION

Transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par actions simplifiée adoptée sous la décision précédente, l'Associé unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

QUATRIEME DECISION

Nomination du Président

L'Associé unique, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Président de la Société, sans limitation de durée :

Monsieur Kévin VIDY, né le 25 juin 1987 à COURCOUSONNES (19), de nationalité française, demeurant 2, Rue Claude Renault – 91690 SAINT CYR LA RIVIERE, qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

CINQUIEME DECISION

Exercice social

L'Associé unique décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 30 juin 2024, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

L'Associé unique statuera sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

V K

SIXIEME DECISION

Constatation de la réalisation définitive de la Transformation

L'Associé unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

SEPTIEME DECISION

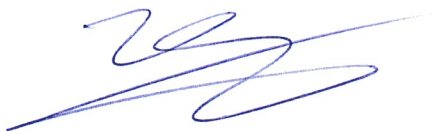
Pouvoirs en vue des formalités

L'Associé unique, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes décisions, pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

Monsieur Kévin VIDY

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Bon pour acceptation des fonctions de Président



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
ETAMPES

Le 29/04/2024 Dossier 2024 00009378, référence 9104P61 2024 A 01533

Enregistrement : 125 € Penalités : 13 €

Total liquidé : Cent trente-huit Euros

Montant reçu : Cent trente-huit Euros

"A.R.V.SAT"
Société par Actions Simplifiée au Capital de 20 000 €
Siège Social : 2, Rue Claude Renault
91690 SAINT CYR LA RIVIERE
RCS EVRY 512 196 494

STATUTS MIS A JOUR

Par Assemblée Décisions Extraordinaires de l'Associé Unique

Du 21 mars 2024

Avec effet au 21 mars 2024

Certifiés conformes


STATUTS

TITRE I

FORME — OBJET — DENOMINATION — SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée unipersonnelle aux termes d'un acte sous seing privé en date à PARIS du 28 avril 2009.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts par décisions de l'associé unique en date du 21 mars 2024.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « *associé unique* ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés, les termes « *associé(s)* » ou « *collectivité des associés* » désignant indifféremment, pour les besoins des présents statuts, l'associé unique ou les associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de SAS mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

- l'achat, la vente en gros ou au détail, l'import expert de tous produits informatiques liés ou non à l'automobile, l'informatique et la télématique embarquée, les installations et adaptations de ces mêmes produits, et plus généralement la vente de tous accessoires électroniques destinés à tous types de véhicules
- L'achat, la vente en gros ou au détail, l'import-export de tous produits de sécurité au travail, tels que les vêtements et tous accessoires, notamment tout équipement de protection individuelle, tous produits liés à la sécurité, l'hygiène, la signalétique et/ou la télécommunication.
- et plus généralement encore toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

A.R.V SAT

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'indication du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en-tête de ses factures, notes et commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Les trois noms commerciaux de la société sont :

- A.R.V SAT
- A.R.V Sécurité
- JOB PROTECT

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**2, Rue Claude Renault
91690 SAINT CYR LA RIVIERE**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale Extraordinaire.

Si la Société vient à ne comporter qu'un seul Associé, la décision de transfert du Siège Social est prise par l'Associé unique.

Des agences ou succursales peuvent être créées en tous lieux et en tous pays par simple décision du Président qui peut ensuite les transférer ou les supprimer comme il l'entend.

Tout transfert hors de France nécessite une décision unanime des Associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE-VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE II

APPORTS — CAPITAL SOCIAL — FORME DES ACTIONS

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté une somme en numéraire de CINQ MILLE EUROS (5.000 €).

Par décision de l'associé unique en date du 15 janvier 2017, le capital social a été augmenté d'un montant de 15.000 € par incorporation de réserves, le faisant ainsi passer d'un montant de 5.000 € à 20.000 €.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de VINGT MILLE EUROS (20 000 €).

Il est divisé en 500 actions d'une seule catégorie, de 40 € de nominal chacune, intégralement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 – COMPTES COURANTS

Les associés et le Président peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

9.2 - RÉDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

9.3 - AMORTISSEMENT DU CAPITAL

La collectivité des associés peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 10 – LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal de commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS

Les actions ont la forme nominative.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Tant que la Société est unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectueront librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

En cas de pluralité d'associés, les actions ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit que dans les conditions prévues aux présents statuts et sont soumises aux termes des accords extrastatutaires éventuellement conclus entre les associés, qui s'appliqueront par priorité à toutes autres stipulations ayant le même objet dans les présents statuts. Il appartiendra à tout bénéficiaire d'une cession ou transmission d'actions ou de valeurs mobilières émises par la Société, de s'assurer auprès du Cédant, préalablement à la réalisation d'une telle cession ou transmission, de l'existence ou de l'absence d'un tel accord extrastatutaire et, s'il en existe un, du strict respect des stipulations de l'accord extrastatutaire existant.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de virement de compte à compte du Cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé tenu chronologiquement dénommé "registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société est signé par le Cédant ou son mandataire.

Les dispositions de l'Article 13 qui va suivre ne sont pas applicables lorsque la Société ne comporte qu'un Associé.

ARTICLE 13 - CESSION DES ACTIONS - DROIT DE PREEMPTION - AGREMENT

En cas de pluralité d'associés :

Tout associé qui envisagerait de céder ses actions doit notifier aux autres associés et au Président de la société soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, la cession projetée en indiquant, à peine de nullité :

- (i) les nom et prénom (ou la dénomination sociale) et l'adresse du Cessionnaire ainsi que, s'il est une personne morale, dénomination, forme, siège, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital avec l'identité de la ou les personnes qui en détiennent le Contrôle en dernier ressort
- (ii) la nature du projet de Cession (donation, vente, apport, dévolution successorale, liquidation de régime matrimonial, transfert portant sur la pleine propriété, l'usufruit, la nue-propriété, etc.) ;
- (iii) le prix et les conditions de paiement auxquels la Cession de Titres doit être effectuée (ci-après, le « **Prix Offert** ») et le prix de Cession théorique de 100% des Titres de la Société retenu pour déterminer le Prix Offert.
- (iv) le nombre de Titres devant faire l'objet de la Cession
- (v) la copie de l'offre d'acquisition émise par le Cessionnaire intégrant toutes les conditions suspensives et déterminantes de la Cession
- (vi) un engagement ferme et irrévocable du Cessionnaire de procéder à la Cession aux conditions mentionnées dans son offre

A - DROIT DE PRÉEMPTION

1° toutes les cessions d'actions y compris entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.

Dans l'hypothèse où l'un des associés souhaiterait se séparer de tout ou partie de sa participation au capital de la société, les autres associés bénéficient à titre irréductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation au sein du capital de la société.

2° A compter de la réception de la notification, chaque associé non cédant devra faire connaître sa décision d'acquérir dans le délai de (30) jours par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

3° Dans un délai de quinze (15) Jours à compter de l'expiration du délai de réponse mentionné ci-dessus, le Président de la Société notifiera aux Parties les résultats des procédures de préemption.

Au cas où un ou plusieurs des associés n'exerceraient pas ou n'exerceraient pas en totalité leur droit de préemption à titre irréductible, les autres associés disposeront à titre réductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation respective après exercice de leur droit de préemption à titre irréductible.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si aucun des Bénéficiaires du Droit de Prémption n'a valablement exercé son Droit de Prémption, ou si l'exercice des droits de prémption ne permet pas l'acquisition de la totalité des actions mises en vente par l'associé cédant, et sauf volonté contraire de cet associé, les droits de prémption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, la Cession des Titres Offerts devra être réalisée au profit du Cessionnaire dans un délai de deux (2) mois à compter de la Notification des Résultats de Prémption.

B - PROCEDURE D'AGREMENT

Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés, en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété qu'après agrément préalable donné par décision collective des associés adoptée à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés.

Le président de la société doit, dans un délai de huit (8) jours à compter de la réception de la notification du projet de cession, convoquer les associés en assemblée générale qui devra se réunir dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification prévue ci-dessus.

Dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réunion des associés en assemblée générale, le Président devra notifier, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre avec accusé de réception, à l'associé cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers du capital et des droits de vote de la société et délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires dans les délais prévus par les articles et lois en vigueur, les actions de l'associé qui projette de céder ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et au cessionnaire mentionné dans ladite notification. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les deux mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés soit par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler avec l'accord du cédant au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843.4 du code Civil.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation des réserves, prime d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toutes cessions de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

ARTICLE 14 – MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

En cas de modification au sens de l'Article L. 227.3 du Code de commerce du contrôle d'une Société Associée, celle-ci doit en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 30 jours à compter du changement de contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la Société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'Article 17 des présents statuts.

Dans les 15 jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent Article s'appliquent à l'Associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

15.1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une quotité proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

15.2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports et ce conformément à la Loi.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés.

Les créanciers ou ayants droits d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

15.3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 16 – MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

En cas de modification au sens de l'Article L. 227.3 du Code de commerce du contrôle d'une Société Associée, celle-ci doit en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 30 jours à compter du changement de contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la Société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'Article 17 des présents statuts.

Dans les 15 jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent Article s'appliquent à l'Associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 17 - EXCLUSION

17.1 - Cas d'exclusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-16 du Code de commerce, tout associé pourra être exclu de la Société dans les conditions prévues ci-après :

- (i) Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, ou de liquidation judiciaire.
- (ii) De violation des statuts,
- (iii) D'exercice d'une activité concurrente de celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée,
- (iv) De changement de contrôle d'une Société associée,
- (v) De faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société,
- (vi) De révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social,
- (vii) De défaut d'affectio societatis,
- (viii) De mésentente durable entre associés, persistant pendant deux exercices consécutifs, caractérisée notamment par un désaccord persistant pendant deux exercices consécutifs sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la société,
- (ix) D'opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,

- (x) De condamnation pénale correctionnelle ou criminelle devenue définitive, prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants), et plus généralement la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant d'un associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société,
- (xi) D'atteinte avérée à l'image d'un associé,
- (xii) De divulgation d'information confidentielle pouvant porter atteinte à l'image de la Société,

17.2 - Procédure d'Exclusion

L'exclusion d'un Associé est décidée par l'Assemblée Générale des Associés statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. L'associé dont l'exclusion est soumise à l'assemblée prend part au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'Associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'Assemblée Générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- Information identique de tous les autres associés,
- Lors de l'Assemblée Générale, l'Associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir à ses frais la présence d'un Huissier de justice,
- La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.
- En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions. A défaut, l'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de trois mois à compter de l'exclusion aux autres associés au prorata de leur participation au Capital ou à la Société en vue de les annuler. Il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).
- A compter de la décision d'exclusion, qui prend effet à compter de son prononcé, l'associé exclu voit ses droits de vote et ses autres droits non pécuniaires suspendus tant qu'il n'a pas procédé à la cession de ses actions, conformément à l'Article 227-17 du Code de Commerce,

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

17.3 – Prix de rachat

En cas d'exclusion d'un associé, les Titres de l'associé concerné seront rachetés par la Société ou par toute personne qu'elle se substituera (dans le respect des présents statuts) aux conditions financières fixées d'accord commun entre les parties. A défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, sous déduction des frais engagés par la Société dans le cadre de la procédure d'exclusion.

17.4 - Modalités de l'exclusion

Le transfert des Titres est réalisé dans un délai maximum de trois (3) mois par la délivrance à l'associé exclu d'un chèque ou d'un ordre irrévocable de virement d'un montant égal au prix des Titres rachetés déterminé conformément au paragraphe précédent. Dans le cas où l'associé exclu, pour quelque raison que ce soit, ne se trouve pas en mesure de recevoir le paiement du prix, ce prix est, à la diligence de la Société, consigné ou séquestré auprès de la Société ou de tout tiers qu'elle désignera à cet effet ; à compter de cette consignation ou ce séquestre, la Société est réputée avoir rempli ses obligations au titre du paiement du prix.

Le transfert des Titres détenus par l'associé exclu interviendra automatiquement, même sans production d'un ordre de mouvement signé par l'associé exclu, le jour de (i) la réception par l'associé exclu du prix ou (ii) de la notification par la Société qu'elle a consigné ou séquestré le prix conformément au paragraphe précédent. Pour ce faire, le président du Comité de Direction inscrira ou fera inscrire dans les livres de la Société le transfert des Titres.

Les Titres seront cédés avec tout droit aux dividendes, intérêts ou autres droits pécuniaires qui y sont attachés, et libres de tout privilège, nantissement ou sûreté de quelque nature que ce soit, ce dont l'associé exclu doit faire son affaire.

A compter de la décision d'exclusion et jusqu'à la date du transfert de propriété des titres de l'associé exclu, tous les droits non pécuniaires attachés à la propriété des Titres tant par les présents statuts que par la loi seront suspendus. En particulier, l'associé exclu n'a plus droit aux informations destinées aux associés, n'est plus convoqué en vue de participer aux décisions collectives des associés et ne peut pas prendre part aux votes sur ces décisions collectives. Les Titres de la Société attribués à ou souscrits par l'associé exclu entre la date de la décision d'exclusion et jusqu'à la date de cession sont de plein droit inclus dans les Titres objet de l'exclusion.

La mise en œuvre de la procédure d'exclusion sera faite sans préjudice de l'éventuelle responsabilité de l'associé exclu pour les préjudices qu'il aura causés, le cas échéant, à la Société ou aux autres associés, à raison du comportement ayant fondé la mise en œuvre de la procédure d'exclusion.

ARTICLE 18 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions sus-visées des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE III

DIRECTION DE LA SOCIETE

CONTROLE — CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 19 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

19.1 - DÉSIGNATION

Le Président est désigné par décision de la collectivité des associés.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

19.2 - DURÉE DES FONCTIONS

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 6 mois, il est pourvu à son remplacement par décision de l'associé unique ou décision collective ordinaire des associés prise à la majorité des deux tiers des actions. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée deux mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

19.3 - RÉVOCATION

Il peut être mis fin à tout moment au mandat du Président, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins les deux tiers du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La révocation n'a pas à être motivée.

19.4 – RÉMUNÉRATION

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure de la collectivité des associés.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

19.5 - POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination et des pouvoirs expressément dévolus par la loi, les statuts ou tout accord extrastatutaire à la collectivité des associés en application des dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce ou des statuts de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 20 – DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Le Président peut être assisté, dans ses fonctions de représentation, de direction et d'administration de la société par un ou plusieurs directeurs généraux (les « **Directeurs Généraux** »), personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société.

Les Directeurs Généraux sont, le cas échéant, investis des mêmes pouvoirs (avec les mêmes limitations) que le Président.

Les Directeurs Généraux sont, le cas échéant, nommés par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de l'Assemblée Générale ordinaire à la majorité simple.

Toutes les stipulations de l'Article 19 des présents statuts relatifs au Président s'appliquent *mutatis mutandis* à chacun des Directeurs Généraux.

La rémunération ainsi que la durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui le nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif ne soit nécessaire, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale,
- Exclusion du Directeur Général associé,
- Interdiction de diriger, gérer ou administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

De même, la nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements, et facultative dans les autres cas.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six (6) exercices sociaux par décision collective des associés ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés. Ils sont convoqués dans les mêmes formes que les associés.

ARTICLE 23 - COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

Les représentants du comité social et économique (s'il en existe un) exercent les droits prévus par les articles L. 2312-5 et suivants du Code du travail auprès du Président. Conformément à l'article L.2312-76 du Code du Travail

Le comité social et économique (s'il en existe un) doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

En cas d'associé unique ou dans le cas où les décisions collectives des associés ne seraient pas prises en assemblée générale, les représentants du comité social et économique (s'il en existe un) seront informés de leur objet, par tous moyens, préalablement à la prise desdites décisions, dans les mêmes conditions que l'associé unique ou les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentés par le comité social et économique (s'il en existe un), doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions. Elles doivent être reçues au siège social trois (3) jours ouvrés au moins avant la date fixée pour la décision des associés ou pour la prise de ses décisions par les associés ou par l'associé unique.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

L'associé unique est seul compétent pour prendre toutes décisions ordinaires ou extraordinaires.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires ainsi que celles requérant une décision prise à l'unanimité des associés.

24.1 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

Sont qualifiées d'ordinaires, notamment, les décisions suivantes :

- l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et toute décision de distribution (en ce compris la distribution d'acompte sur dividendes) ;
- la nomination et la révocation du Président ou, le cas échéant, des Directeurs Généraux ;
- la fixation ou la modification de la rémunération du Président ou, le cas échéant, des Directeurs Généraux ;
- la nomination et le renouvellement des Commissaires aux Comptes ;
- la prorogation de la Société ; et
- l'approbation des conventions visées aux articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce.

24.2 - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés présents ou représentés.

Sont qualifiées d'extraordinaires, notamment, les décisions suivantes :

- la ratification de la décision du Président de transférer le siège social dans le même département ou dans un département limitrophe et le transfert de siège en tout autre lieu ;
- la fusion, scission ou l'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- la transformation, dissolution ou liquidation conventionnelle de la Société, en ce compris la nomination du liquidateur et la fixation des conditions de liquidation ;
- la modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement, reconstitution des capitaux propres et émission de valeurs mobilières permettant la souscription (par voie de conversion, remboursement, exercice d'un bon ou d'une option) d'actions de la Société.
- le rachat d'actions de la Société ;
- l'émission ou l'attribution de toutes valeurs mobilières ou titres financiers (y compris des obligations) par la Société ; et
- plus généralement, toute modification des statuts de la Société.

24.3 - DÉCISIONS COLLECTIVES REQUÉRANT L'UNANIMITÉ

Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés conformément à l'article L.227-19 du Code de commerce, les décisions visées aux articles L.227-13, L.227-16, L.227-17 du Code de commerce ; et notamment toute adoption ou modification des clauses statutaires relatives à :

- L'inaliénabilité des actions,
- L'agrément des cessions d'actions,
- La suspension des droits non pécuniaires des actionnaires,
- toutes décisions entraînant l'augmentation des engagements d'un associé.

24.4 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont, au choix du Président, prises en assemblée générale ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication (visioconférence, téléconférence, ...).

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives personnellement ou de s'y faire représenter par toute personne de son choix. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective. Il n'y a pas de limite au nombre de mandats de représentation que peut recevoir un mandataire. Les mandats peuvent être donnés par les associés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Chaque action donne droit à une voix.

24.4.1 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

24.4.2 - Assemblée générale

Les assemblées générales des associés sont convoquées par le Président.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée générale est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous moyens (et notamment par message électronique) au moins quinze jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique qualifiée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le président de séance.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée générale est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

L'assemblée générale désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Le Président de séance dresse un procès-verbal des décisions de l'assemblée générale qui, après lecture, est signé par le Président de séance et l'un des associés.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé, tenu selon les modalités prévues par l'article R. 225-106 du Code de commerce.

24.5 - INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, et sauf renonciation unanime des associés, toute décision de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions proposées et tous rapports, documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les associés peuvent à toute époque consulter au siège social, et le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les cinq derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels et consolidés, et des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL — COMPTES SOCIAUX

BENEFICES — DIVIDENDES

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier juillet et finit le trente juin de chaque année.

ARTICLE 26 – INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 27 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 28 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VII

TRANSFORMATION

DISSOLUTION — LIQUIDATION

CONTESTATIONS

ARTICLE 30 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi et les présents statuts.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés.

La transformation en société en commandite simple ou en une autre forme de société par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et, le cas échéant, avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un Jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés aux conditions de quorum et/ou de majorité fixées par la Loi.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

L'associé unique ou la collectivité des associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'auraient pas encore été remboursés. Le boni de liquidation est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844.5 du code civil.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait à SAINT CYR LA RIVIERE

Le 21 mars 2024

Le Président
Monsieur Kévin VIDY
CERTIFIES CONFORMES